



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **05 FEVRIER 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0041**

Objet : Prime Air Bois – Dispositif de versement de l'aide aux professionnels solidaires des foyers modestes

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

13 FEV. 2024

et publié le

13 FEV. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 5 février 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 30 janvier 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Christophe BORG, Cordlie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Michèle FLAMAND à Claude BENOIT, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération communautaire n° DEL-2015-0269 du 28 septembre 2015 portant sur la « Feuille de route air » du Grésivaudan et la création du fonds Air
Vu la délibération communautaire n° DEL-2015-319 du 2 novembre 2015 relative au dispositif d'aide,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0057 du 5 avril 2018 sur l'engagement en faveur de la qualité de l'air sur le territoire du Grésivaudan
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0272 du 24 juin 2019 portant sur la « Feuille de route air »,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-458 du 16 décembre 2019 sur la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-001 du 30 janvier 2023 portant sur la stratégie et les orientations du Plan climat Air Energie Territorial du Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0390 du 27 novembre 2023 sur l'évolution de la Prime Air Bois,

Le Grésivaudan a mis en place, par délibération en date du 2 novembre 2015, la Prime Air Bois, un dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants (foyers fermés antérieurs à 2002 et foyers ouverts) par un appareil de chauffage au bois labellisé Flamme Verte 7* ou équivalent. Ce dispositif fait l'objet d'une gestion coordonnée avec les territoires voisins de Grenoble-Alpes Métropole et du Pays Voironnais.

Le bilan de la Prime Air Bois au 15 septembre 2023 est le suivant :

2 249 primes ont été versées (travaux réalisés) sur le territoire du Grésivaudan entre le lancement de l'opération en octobre 2015 et la mi-septembre 2023. Le rythme de renouvellement, bien qu'inférieur à l'objectif initial, a régulièrement augmenté, pour atteindre près de 412 dossiers en 2019, mais a été fortement impacté par la crise sanitaire en 2020. En 2022, le nombre de dossiers de demande de primes a de nouveau atteint un niveau élevé avec 372 primes sollicitées.

L'efficacité du dispositif en matière d'amélioration de la qualité de l'air est confirmée, le remplacement d'un appareil non performant par un appareil de niveau « Flamme Verte » (7*) permettant de diviser par 5 les émissions de particules selon Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

La part des ménages modestes bénéficiaires reste néanmoins faible (environ 17% des bénéficiaires).

Les publics modestes qui souhaitent faire installer un appareil « Flamme Verte » d'entrée de gamme par un professionnel RGE (environ 5 000 €) bénéficient d'un taux de financement très élevé grâce au cumul des aides locales et nationales (au-delà de 75%). Mais ces aides sont versées après les travaux et le reste à charge qu'il faut avancer au démarrage des travaux peut représenter une grande difficulté pour les ménages modestes et très modestes (selon barème de l'Agence Nationale de l'Habitat – ANAH - en vigueur).

Ainsi Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- De valider la possibilité de versement direct de la Prime Air Bois aux professionnels pour les dossiers déposés par des foyers modestes et très modestes, à compter du 1^{er} mars 2024, afin de leur permettre de bénéficier de l'aide en limitant le montant de l'avance,
- De mettre en place les modalités d'avance de la Prime Air Bois aux professionnels réalisant les travaux dans le cadre du dispositif Fonds Air Bois,
- D'approuver les termes de l'annexe de la charte d'engagement entre Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois annexé à la présente délibération,
- D'approuver les termes du règlement Prime Air Bois modifié annexé à la présente délibération, qui sera applicable à partir du 1^{er} mars 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

05 FEV. 2024

Le Président,
Henri BAILE



Au regard de ce bilan et afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages modestes et très modestes, il a été approuvé par délibération communautaire n° DEL-2023-0390 en date du 27 novembre 2023, outre une augmentation de la prime, de procéder, à titre expérimental, au versement de la Prime Air Bois directement aux professionnels afin de permettre aux foyers les plus modestes de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer la somme due.

La présente délibération vise à mieux décrire la mise en œuvre de ce dispositif d'avance pour les foyers modestes et très modestes qui le souhaitent.

La prime sera versée sur le compte de l'entreprise en amont des travaux. Afin de permettre aux ménages aux revenus les plus modestes de basculer plus facilement vers la phase travaux, le professionnel s'engage à limiter l'acompte demandé au particulier à 500 €. Une fois les travaux réalisés, le montant de la Prime Air Bois sera déduit du montant de la facture finale.

La demande d'avance de la Prime Air Bois au professionnel sera matérialisée au travers d'un formulaire spécifique « Avance via les professionnels solidaires des foyers modestes » dans le dossier de demande de subvention cosigné par le particulier et l'entreprise réalisant les travaux.

Le professionnel s'engage à intervenir sous trois mois maximum après la notification d'attribution de la Prime Air Bois et à rembourser Le Grésivaudan en cas de non réalisation des travaux.

Les professionnels volontaires souhaitant s'engager sur cette action d'accompagnement des publics les plus fragiles financièrement devront signer l'annexe spécifique « Professionnels solidaires des foyers modestes » de la « Charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois » en vigueur sur le territoire des trois établissements publics de coopération intercommunale partenaires (Le Grésivaudan, Grenoble- Alpes Métropole et le Pays Voironnais).

Les professionnels partenaires du dispositif d'avance seront mis en avant dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la Prime Air Bois.

Le règlement de la Prime Air Bois sera modifié pour détailler les modalités d'avance de la Prime Air Bois aux professionnels.

Ce dispositif d'avance pourrait être mis en place à compter du 1er mars 2024.

Les territoires de Grenoble-Alpes Métropole et du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche afin d'assurer une uniformité du dispositif d'avance sur l'agglomération grenobloise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHARTRE D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN ET LES PROFESSIONNELS DU CHAUFFAGE AU BOIS

Entre :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

Ayant son siège social au 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
Agissant en vertu de la délibération n° en date du

Et :

L'entreprise.....

Ayant son siège social.....

Représentée par.....

Habilité-e à signer la présente charte.....

Étant préalablement exposé ce qui suit,

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise, adopté par le Préfet de l'Isère le 25 février 2014, a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'air sur la région grenobloise.

Le chauffage au bois est responsable en moyenne annuelle de 43% des émissions de particules fines sur le territoire considéré (et jusqu'à 75 % en période hivernale).

Parmi les 21 actions inscrites dans le PPA, cinq concernent plus spécifiquement le chauffage individuel au bois. Ces dernières portent sur :

- La promotion d'un combustible bois de qualité
- La promotion de systèmes de chauffage performants correctement installés,
- L'encouragement à la substitution des foyers ouverts à travers la mise en place d'un fonds d'aide,
- L'interdiction de l'installation d'appareils de chauffage au bois non-performants (notamment des foyers dits « ouverts »),
- La diffusion de bonnes pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de communes Le Grésivaudan, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se sont engagées, au travers de l'appel à manifestation d'intérêt Fonds Air 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), à mettre en place des dispositifs d'aide au financement du renouvellement des appareils individuels de chauffage au bois non-performants, avec pour objectif le remplacement de 8 200 appareils d'ici 2020 sur la Métropole grenobloise, le Pays Voironnais et Le Grésivaudan.

Les professionnels du chauffage au bois sont des acteurs centraux dans la réalisation de cet objectif par leurs pratiques professionnelles et dans leur rôle de conseillers techniques et de diffuseurs des bonnes pratiques liées au bois énergie.

La présente charte, commune aux trois territoires, vise à valoriser les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés des financeurs des deux dispositifs.

Cette charte a été adoptée par délibération du conseil communautaire du Grésivaudan le 16 décembre 2019. L'attribution de la Prime Air Bois aux particuliers bénéficiaires est conditionnée à l'adhésion du professionnel installateur à la présente charte à compter du 01/01/2020. Les professionnels signataires seront répertoriés dans une liste des professionnels partenaires de la Prime Air Bois, qui sera mise à disposition des particuliers souhaitant s'équiper d'un appareil de chauffage au bois performant (flamme verte 7*). Cette liste est ouverte et pourra être complétée au fur et à mesure des signatures.

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente charte, les professionnels sont susceptibles d'être exclus de cette liste.

>Liste des professionnels partenaires consultable sur <https://www.infoenergie38.org/prime-air-bois-changez-votre-systeme-de-chauffage-au-bois/>

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE PROFESSIONNEL DE CHAUFFAGE AU BOIS PARTENAIRE, S'ENGAGE À :

- 1.1 Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales et, pour les installateurs, qu'ils disposent d'une garantie décennale à jour ; (2)
- 1.2 Certifier qu'en cas d'installation sous-traitée, il indiquera l'entreprise sous-traitante ainsi que son numéro de qualification. (2)
- 1.3 Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification Qualibois (Air et/ou Eau) délivrée par Qualit'ENR ou à une qualification bois énergie (8411 et/ou 8412 et/ou 8413) délivrée par Qualibat, à jour au moment des travaux (pour les installateurs et ramoneurs). Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)
- 1.4 Informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition par Le Grésivaudan et ses partenaires ; (1)
- 1.5 Informer ses clients sur les critères à respecter pour être éligibles à la Prime Air Bois, sur la marche à suivre pour obtenir cette aide ainsi que sur les dispositions réglementaires et fiscales (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique, Eco-Prêt à taux 0) ; (1)
- 1.6 Conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (bois de bonne qualité, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalités d'allumage, etc.), sur les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique, ainsi que sur les formations « Bonnes pratiques » réalisées par l'ALEC et l'AGEDEN. (1)
- 1.7 Assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré ou une prestation fournie ; (1)
- 1.8 Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements en lui conseillant de contacter les Espaces Info Énergie de l'Isère au 04 76 14 00 10 ; (1)

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

- 1.9 Participer aux séances d'information et d'échange du Club des professionnels du chauffage au bois du PPA de la région grenobloise.

Une grande diversité d'acteurs professionnels du chauffage au bois intervient dans la mise en œuvre des objectifs du PPA : fabricant ; vendeur et/ou installateur d'appareil ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie... Parmi eux, les installateurs d'appareils et de conduits de fumée, les fournisseurs de bois énergie et les ramoneurs ont un rôle spécifique d'accompagnement, en amont et en aval, lors du renouvellement des appareils et de l'entretien des appareils. C'est pourquoi installateurs d'appareils et de conduits de fumée, fournisseurs de bois énergie et ramoneurs prennent les engagements suivants :

ARTICLE 2 : L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET/OU DE CONDUITS DE FUMÉE, PARTENAIRE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

2.1 Respect des critères du Fonds Air Bois et de la Prime Air Bois :

2.1.1 À signer uniquement des dossiers de demande de la Prime Air Bois respectant les critères d'éligibilité des dispositifs ; (2)

- 2.1.2 Informer ses clients sur l'obligation de déposer l'ancien appareil de chauffage au bois dans une déchèterie ou chez des ferrailleurs et sur l'attestation de dépôt en déchèterie à fournir ou le CERFA avec la demande de versement ; (1)

Accompagner les clients qui en font la demande dans l'élimination du matériel remplacé par le biais d'un circuit de destruction reconnu et établir un bordereau de prise en charge qu'il leur transmet.

- 2.1.3 Préciser à ses clients que les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ne sont pas cumulables avec la Prime Air Bois ; (1)

- 2.1.4 Attendre l'avis favorable de l'ALEC ou de l'AGEDEN avant de réaliser les travaux de son client ; (1)

2.2 Devis et Facture :

- 2.2.1 Après avoir réalisé une visite sur site, soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet de l'installation bois proposée, en fixant un délai de réalisation à partir de la date d'acceptation du devis, des termes de paiement et des conditions de garantie légale ; (1)

- 2.2.2 Proposer à ses clients des appareils **Flamme Verte 7 étoiles** ou inscrits dans **la liste des appareils équivalents validée par l'ADEME**, adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1)

Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place des aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;

- 2.2.3 Inscrire sur la facture des travaux réalisés **le détail des postes nécessaires au bénéficiaire pour l'obtention des aides locale et nationales** (Prime Air Bois, Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique – CITE) : date de la visite préalable, part « fourniture des matériels, TVA comprises, caractéristiques de l'appareil, Signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire) ; (1)

2.3 Qualité de la prestation :

- 2.3.1 Apporter la plus grande attention à la conformité du conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie. Le cas

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air du conduit et le dévoiement du conduit de fumée ; (1)

- 2.3.2 Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée ; (1)
- 2.3.3 Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client. Lui remettre les notices techniques d'installation et d'utilisation en langue française et tous documents relatifs aux conditions d'intervention ; (1)
- 2.3.4 Effectuer la première mise en service de l'appareil avec ses clients et les conseiller sur l'utilisation du matériel installé (notamment sur la gestion de la combustion pour les appareils utilisant du bois bûches et de l'interface électronique pour les poêles à granulés), ainsi que sur la régulation du chauffage central ; (1)
- 2.3.5 Sensibiliser ses clients sur l'importance de brûler un combustible de qualité (sec et non souillé) et de respecter les consignes du constructeur ; (1)
- 2.3.6 Assurer un contact de satisfaction auprès de sa clientèle, dans les semaines suivant la mise en service, et à intervenir dans les délais les plus brefs auprès de son client si celui-ci émet des remarques ou réserves sur le chantier réalisé ou sur le produit livré (qualité du service après-vente).
(1)

ARTICLE 3 : LE RAMONEUR PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

- 3.1 Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe) ; voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Isère ; (1)
- 3.2 Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimal de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien) ; (1)

ARTICLE 4 : LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

- 4.1 Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre (et notamment les certifications qualité), les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie (contrôle de l'humidité, stockage, allumage par le haut) ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ; (1)
- 4.2 Conseiller ses clients sur les équipements complémentaires leur permettant de s'assurer de la bonne qualité du bois combustible qu'ils utilisent (humidimètre et espace de stockage notamment) ; (1)
- 4.3 Informer ses clients sur le taux d'humidité du bois livré et les enjeux qui y sont associés notamment en termes de qualité de combustion et de réduction d'émissions polluantes ; (1)
- 4.1 Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré, ainsi que le taux d'humidité de ce dernier. (1)

ARTICLE 5 : LES FINANCEURS ET ANIMATEURS DE LA PRIME AIR BOIS S'ENGAGENT À

- 5.1 Faire bénéficier de la Prime Air Bois aux clients des installateurs signataires de cette charte, sous réserve du respect des critères d'attribution de ladite prime.

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

5.2 Mettre en valeur les professionnels partenaires de cette charte et leur engagement pour la qualité de l'air, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels signataires et doter les professionnels partenaires de supports et documents d'information pour leurs contacts clientèle ;

5.3 Animer les réunions du Club des professionnels partenaires, avec l'appui de leurs organisations professionnelles le cas échéant ;

5.4 Contribuer aux actions de sensibilisation des professionnels, notamment au sein des formations « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) Quali'BOIS (Air et Eau) par Quali'EnR ou QUALIBAT EnR Bois, sur les enjeux de la qualité de l'air ;

5.5 Dresser un bilan régulier et détaillé sur les données techniques et économiques des dispositifs et les communiquer de façon privilégiée dans le cadre du Club des professionnels ;

5.6 Tenir compte des remarques des professionnels partenaires de la charte, émises dans le cadre des rencontres du Club, pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place ;

5.7 Réaliser des campagnes de contrôle échantillonnées chez les bénéficiaires de la prime afin de s'assurer du respect des engagements de la présente charte par les professionnels signataires.

ARTICLE 6 : PROCESSUS DE GESTION DES LITIGES EN CAS DE NON-RESPECT D'UN OU PLUSIEURS ENGAGEMENTS DE LA PRESENTE CHARTE PAR LE PROFESSIONNEL SIGNATAIRE :

En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements de la présente charte par le professionnel, Le Grésivaudan engagera le processus de gestion de litiges décrit ci-dessous. Cette procédure peut conduire jusqu'à **l'exclusion définitive** de la liste des professionnels partenaires, excluant automatiquement le professionnel de la liste des entreprises pouvant réaliser des dossiers de Prime Air Bois.

Procédure :

6.1 Pour les engagements accompagnés de la mention (1) :

- Le non-respect d'un ou plusieurs engagements sera signifié au professionnel par mail. L'entreprise pourra alors procéder aux ajustements nécessaires pour mener à bien ses prochains dossiers ;
- Si aucune amélioration n'est constatée dans les dossiers qui suivent, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au professionnel lui notifiant les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel d'apporter ses observations ainsi que les conséquences du non-respect des engagements ;
- Passé ce délai, un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au professionnel lui indiquant la mesure qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des financeurs des dispositifs qui décideront des suites à donner. Celles-ci pourront aller jusqu'à l'exclusion du professionnel jusqu'à la fin des dispositifs en cours. L'entreprise sera informée de la décision prise par les financeurs par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci précisera notamment la date de prise d'effet de la décision.

6.2 Pour les engagements accompagnés de la mention (2) :

- Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements sera signifié au professionnel par un courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier indiquera les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel d'apporter ses observations ainsi que les conséquences du non-respect des engagements.
- Passé ce délai, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au professionnel lui indiquant la mesure qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des financeurs des dispositifs qui décideront des suites à donner. Celles-ci pourront aller

Pour les points (1) et (2), voir article 6.1 et 6.2 page 4

ANNEXE : DISPOSITIF VOLONTAIRE « PROFESSIONNELS SOLIDAIRES DES FOYERS MODESTES »

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil de chauffage au bois non performant pour les ménages les plus modestes, Grenoble-Alpes Métropole, Le Grésivaudan et le Pays Voironnais ont décidé de mettre en place un dispositif d'avance de la Prime Air Bois via un versement de la prime directement aux professionnels volontaires solidaires des foyers modestes.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux ménages dont le plafond de ressources du ménage du demandeur est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La prime est versée sur le compte de l'entreprise avant réalisation des travaux après validation du dossier de demande par l'AGEDEN (partenaire instructeur de la Prime Air Bois) et transmission par le professionnel de la facture d'acompte « certifiée acquittée ».

La demande d'avance de la Prime Air Bois au professionnel est matérialisée au travers d'un formulaire spécifique « Avance via les professionnels solidaires des foyers modestes » dans le dossier de demande de subvention cosigné par le particulier et l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE A :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500 € maximum
- Transmettre à l'AGEDEN la facture d'acompte « certifiée acquittée » après avis favorable de l'AGEDEN et du Grésivaudan,
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au demandeur par Le Grésivaudan, avec copie au professionnel,
- Rembourser Le Grésivaudan en cas de non réalisation des travaux.

Une fois les travaux terminés :

- S'assurer que le particulier renvoie au Grésivaudan les justificatifs suivants :
 - Certificat de dépôt en déchèterie ou Attestation d'élimination de l'ancien appareil (attestation CERFA 14012-01), sauf dans le cas d'un foyer ouvert,
 - Copie de la facture portant la mention « certifiée acquittée » par l'entreprise
 - Photo du nouvel appareil installé.

LE GRESIVAUDAN S'ENGAGE A :

- Mettre en avant les professionnels solidaires des foyers modestes volontaires dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la Prime Air Bois.
- Informer le professionnel lors de l'étape de validation du dossier de demande de Prime Air Bois
- Verser la prime directement au « professionnel solidaire » dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois transmis au particulier par Le Grésivaudan avec copie au professionnel

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance des engagements de la présente annexe de la charte. Le représentant de l'entreprise signataire s'engage à ce que la prestation réalisée soit totalement conforme aux engagements listés ci- dessus. À défaut de quoi, l'entreprise s'expose aux sanctions détaillées au point 6.

Fait en 2 exemplaires,

Le représentant de l'entreprise..... M./Mme..... <i>Signature + Tampon de l'entreprise</i>	Le Président du Grésivaudan, Henri Baile par délégation Philippe LORIMIER Vice-président Energie, Environnement, Innovations
Fait le à	Fait le à

La Prime Air Bois est un dispositif porté par Grenoble-Alpes Métropole, Le Grésivaudan et le Pays Voironnais et cofinancé par l'ADEME, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrit dans le PPA de la région grenobloise.
La Prime Air Bois est un dispositif animé par l'ALEC et l'AGEDEN.

Règlement d'attribution de LA PRIME AIR BOIS

A compter du 1^{er} mars 2024

Article 1 - Objet des aides

Sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les seuils réglementaires de qualité de l'air sont dépassés de manière récurrente et les épisodes de pollution aux particules fines sont fréquents.

Contrairement aux idées reçues, c'est le chauffage au bois des particuliers qui est le principal responsable de cette pollution : il représente près de la moitié des émissions annuelles de particules fines, cette proportion pouvant atteindre 75% en période de grand froid.

C'est pourquoi Le Grésivaudan a mis en place la Prime Air Bois. Lancée le 10 novembre 2015, cette prime vise à aider financièrement les particuliers à remplacer leurs cheminées (foyers ouverts) ou anciens appareils de chauffage au bois par des appareils de chauffage au bois récents et performants.

Ce dispositif contribue à l'amélioration, d'une part de la qualité de l'air du territoire, et d'autre part du confort du logement.

La Prime Air Bois s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial du Grésivaudan et du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Grenobloise. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un soutien de l'ADEME pour le compte de l'Etat depuis 2016.

Cette démarche peut en outre s'inscrire dans un projet global de rénovation énergétique du logement (pour toute information, contacter, Rénov'Energie, le dispositif mis en place par la Communauté de communes Le Grésivaudan pour accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique – tél : 0 801 902 138).

Des dispositifs comparables de Prime Air Bois ont été mis en place par la Métropole Grenobloise et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Article 2 – Bénéficiaire des aides

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Etre propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale ou locataire (avec accord du propriétaire) d'une résidence, achevée depuis plus de 2 ans.
- Habiter l'une des 43 communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan
- Utiliser un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière, ...) ou une cheminée ouverte.

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

Article 3 - Conditions d'attribution des aides

La Prime Air Bois porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage performants et les travaux qui y sont liés : fournitures, tubage, main d'œuvre...

- Le nouveau matériel dispose du label « Flamme Verte » ou est inscrit au registre
 - ☛ Liste des équipements labélisés « Flamme Verte » disponible sur le site : <http://www.flammeverte.org/appareils>
 - ☛ Liste des appareils inscrits au registre de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/5478-registre-des-appareils-eligibles-au-fonds-air-bois-non-labelises-flamme-verte.html#>
 - ☛ L'inscription au registre est évaluée au cas par cas à partir des caractéristiques techniques de l'appareil. Merci de contacter l'AGEDEN pour plus de renseignements.
- L'achat et l'installation doivent être obligatoirement réalisés par un professionnel signataire de la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois de la Région urbaine grenobloise proposée par le Grésivaudan : <https://www.infoenergie38.org/wp-content/uploads/liste-signataires-fonds-air-bois.pdf>.
- L'installateur choisi doit être un installateur qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) Quali'Bois par QUALIT'ENR ou QUALIBAT ENR (artisan ou une entreprise du bâtiment disposant d'une qualification dans les travaux d'efficacité énergétique en rénovation et l'installation d'équipement utilisant des énergies renouvelables) lors de la réalisation des travaux.
A défaut, l'installateur peut justifier d'une demande de qualification en cours (attestation de l'organisme de qualification)
Sans cela, aucune aide financière ne pourra être accordée. Pour le vérifier : <https://france-renov.gouv.fr/annuaire-rge>
- Les équipements doivent être fournis par l'entreprise signataire du dossier de demande ou son sous-traitant déclaré.
- La réalisation des travaux ne doit pas avoir lieu avant d'avoir la confirmation du caractère complet du dossier par l'AGEDEN (le service instructeur)
- L'ancien appareil de chauffage au bois ou la cheminée ouverte (si remplacée par un appareil de chauffage) doit être détruit (document d'élimination pour les appareils, photo pour les cheminées ouvertes)
- Le bénéficiaire s'engage à participer à un atelier Bonnes Pratique du Chauffage au bois afin de découvrir les gestes autour de son appareil au bois garantissant un confort optimal, des économies d'énergie et une utilisation responsable de son équipement.

Article 4 - Montant des aides

Les aides accordées par Le Grésivaudan sont soumises à conditions de revenus et selon le barème de l'ANAH en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande.

3 catégories d'aides sont prévues :

- 1 600 € pour les catégories supérieures
- 2 000 € pour les ménages intermédiaires,
- 2 400 € pour les ménages modestes et très modestes.

Pour info : Barème ANAH

Nombre de personne dans l'habitat	1	2	3	4	5	Par personne sup.	Montant de la Prime Air Bois
Revenu Fiscal de référence Modestes et très modestes	Jusqu'à 20 805 €	Jusqu'à 30 427 €	Jusqu'à 36 591 €	Jusqu'à 42 748 €	Jusqu'à 48 930 €	+ 6 165 €	2 400 €
Revenu Fiscal de référence Intermédiaires	Jusqu'à 29 148 €	Jusqu'à 42 848 €	Jusqu'à 51 592 €	Jusqu'à 60 336 €	Jusqu'à 69 081 €	+ 8 744 €	2 000 €
Revenu Fiscal de référence Catégorie Supérieure	A partir de 29 148 €	A partir de 42 848 €	A partir de 51 592 €	A partir de 60 336 €	A partir de 69 081 €	+ 8 744 €	1 600 €

** Plafond applicable à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur. Ces plafonds, correspondant aux critères d'éligibilité des aides de l'ANAH, peuvent être révisés chaque année.*

Les barèmes ANAH en vigueur sont remis à jour dans le dossier de demande à chaque nouvelle parution.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses éligibles, 80% en cas de prime bonifiée.

La Prime Air Bois est cumulable avec MaPrimeRénov', l'éco-prêt à taux zéro et les Certificats d'économies d'énergies.

La Prime Air Bois est une aide versée par la Communauté de communes Le Grésivaudan, financée par la Communauté de communes Le Grésivaudan et l'ADEME.

Article 5 - Constitution et instruction du dossier

Le Grésivaudan a confié l'instruction technique à l'AGEDEN (Association pour une Gestion Durable de l'ENergie), l'Espace Info Energie du territoire.

Étapes à respecter :

1/ Contacter des professionnels qualifiés signataire de la charte d'engagement des professionnels du chauffage au bois de la Région urbaine grenobloise pour établir un ou plusieurs devis répondant aux conditions nécessaires présentées ci-avant. Pour les retrouver : <https://www.infoenergie38.org/wp-content/uploads/liste-signataires-fonds-air-bois.pdf>

Nota : Si l'appareil choisi n'est pas labélisé « Flamme Verte » ou inscrit au registre de l'ADEME, il est impératif de prendre contact avec l'AGEDEN afin de s'assurer de l'éligibilité de l'appareil

2/ AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, envoyer à l'AGEDEN le dossier de demande d'aide (il est important de vérifier que ce dossier est bien celui en vigueur) avec les pièces suivantes (les fiches à remplir sont dans le dossier de demande) :

- Fiche « Devis », remplie et signée par le demandeur et l'entreprise choisie pour l'installation,
- Fiche « Renseignements obligatoires »,
- Fiche « Déclaration sur l'honneur » à remplir par le demandeur remplie et signée
- Fiche « Déclaration sur l'honneur » à remplir par l'entreprise remplie et signée
- Photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (dérogation possible à convenir avec le service instructeur), et en plan large afin de situer ultérieurement où l'appareil était initialement installé
- Dernière taxe d'habitation disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> du demandeur ou attestation acte de vente (si acquisition année n ou n-1). En cas d'absence de taxe d'habitation et d'une acquisition antérieure à l'année n-1, une déclaration du bien ainsi qu'une déclaration d'occupation (disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/>) seront à fournir
- Dernier avis d'imposition disponible sur l'espace <https://www.impots.gouv.fr/> du demandeur
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- Cas particuliers :
 - pour les propriétaires bailleurs : joindre la taxe d'habitation du locataire et la taxe foncière du propriétaire,
 - Pour les nouveaux arrivants, joindre soit la copie acte notarié pour un propriétaire soit le bail pour un locataire),

Le dossier peut être envoyé par mail à : prime-air-bois@ageden38.org

Pour les envois par courrier :

AGEDEN

PRIME AIR BOIS GRESIVAUDAN

14, avenue Benoit Frachon - 38400 Saint-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 23 53 50

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

La Communauté de communes Le Grésivaudan ou l'AGEDEN se réservent par ailleurs le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

3/ Une fois le dossier complet et validé techniquement, un avis d'attribution est formulé par un arrêté attributif signé par le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

4/ Il sera possible de commander les travaux, seulement après reçu le courrier ou email de l'AGEDEN informant du caractère complet du dossier. Néanmoins, la facture ne devra pas être éditée avant la réception de l'arrêté attributif.

5/ Le bénéficiaire dispose de 24 mois à partir de la réception de cet arrêté pour réaliser les travaux et transmettre à l'AGEDEN la demande de versement, comprenant les pièces suivantes :

- Fiche « Demande de versement de la Prime Air Bois » (envoyée avec l'arrêté attributif),
- Facture certifiée acquittée, avec signature et tampon de l'entreprise
- Photo du nouvel appareil installé, en plan large,
- Dans le cas du remplacement d'un ancien appareil :
 - Certificat de dépôt en déchetterie ou Attestation d'élimination de l'ancien appareil (Cerfa 14012-01) fournie par l'installateur.
 - Pour les déchetteries gérées par le SIBRECSA (Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra), signalez-vous lors du dépôt en déchetterie, un document justifiant de la destruction vous sera envoyé par la suite
- Dans le cas d'une destruction d'un foyer ouvert : photo de l'emplacement initial après travaux.

6/ La Communauté de communes Le Grésivaudan procèdera ensuite au versement de l'aide par virement sur le compte du bénéficiaire.

7/ L'AGEDEN, pour le compte du Grésivaudan, invitera les bénéficiaires à participer à un atelier « Bonnes pratiques du chauffage au bois » (financé par la Communauté de communes). Selon la période de l'année, cette invitation peut parfois intervenir avant l'installation du nouvel appareil de chauffage au bois.

Article 6 : Dispositif de versement aux professionnels solidaires des foyers modestes

Afin de faciliter le renouvellement d'appareil pour les ménages les plus modestes, Le Grésivaudan peut verser la Prime Air Bois directement à l'installateur en amont des travaux afin de permettre aux foyers modestes de bénéficier de l'aide sans avoir à avancer le montant de la Prime Air Bois.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le plafond de ressources du ménage du demandeur est inférieur aux montants de ressources des ménages modestes et très modestes définis annuellement l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

- L'installation doit être réalisée par un professionnel volontaire ayant signé l'annexe « Dispositif volontaire Professionnels solidaires des foyers modestes » de la Charte d'engagement entre Le Grésivaudan et les professionnels du chauffage au bois.

Les professionnels solidaires des foyers modestes sont identifiés dans une liste mise à disposition des particuliers avec les dossiers de demande de subvention de la Prime Air Bois.

La prime est versée sur le compte de l'entreprise sur la base du justificatif de la facture d'acompte certifiée acquittée correspondant aux travaux de remplacement de l'appareil de chauffage.

La demande d'avance de la Prime Air Bois au professionnel est matérialisée au travers du dossier de demande de subvention par une cosignature entre le particulier et l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cadre de ce dispositif d'avance aux foyers modestes le professionnel s'engage à :

- Limiter l'acompte demandé au particulier à 500 € maximum
- Transmettre à l'AGEDEN la facture d'acompte « certifiée acquittée » après avis favorable de l'AGEDEN et du Grésivaudan,
- Réaliser les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) après accusé de réception par l'AGEDEN du dossier complet
- Rembourser Le Grésivaudan en cas de non réalisation des travaux

UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINES :

- S'assurer que le particulier renvoie au Grésivaudan les justificatifs suivants :
 - Certificat de dépôt en déchèterie ou destruction de l'ancien appareil,
 - Copie de la facture portant la mention «certifiée acquittée» par l'entreprise,
 - Photo du nouvel appareil installé.

Les territoires de Grenoble-Alpes Métropole et du Pays Voironnais sont aussi engagés dans cette démarche afin d'assurer une uniformité du dispositif d'avance sur l'agglomération grenobloise.

Modalités d'instruction

- ⇒ Le demandeur (répondant au critère modeste ou très modeste) fait réaliser des devis à une ou plusieurs entreprises signataires de l'annexe de la charte d'engagement des professionnels solidaires des foyers modestes et sélectionne le professionnel qu'il souhaite engager pour son chantier
- ⇒ Le demandeur remplit le dossier de demande de Prime Air Bois en complétant la demande de versement directement au professionnel cosignée par le demandeur et le professionnel. Le conseiller Prime Air Bois de l'AGEDEN accuse réception du dossier par courriel. À ce stade, aucune garantie n'est apportée quant à l'obtention de la Prime Air Bois.

- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois instruit la partie technique du dossier : vérification des éléments fournis et analyse du devis pour valider la conformité de ce dernier avec les critères d'éligibilité de la Prime Air Bois. En cas de non-conformité, des justificatifs complémentaires ou des précisions sur le devis pourront être attendus. Attention, si cette non-conformité n'est pas levée, alors la prime ne pourra être allouée.
- ⇒ Une fois le dossier complet et conforme, le conseiller Prime Air Bois envoie un courriel de confirmation au demandeur avec copie à l'installateur, qui peut alors signer ses devis de travaux (sous réserve d'avoir bien constitué tous les dossiers des autres aides financières auparavant, notamment pour les Certificats d'Économie d'Énergie et MaPrimeRénov'). Dans le même temps, le conseiller Prime Air Bois fait suivre la demande de Prime Air Bois au Grésivaudan.
- ⇒ Le Grésivaudan envoie au demandeur un courrier d'attribution de la Prime Air Bois accompagné d'un plan de financement récapitulant le montant des aides mobilisables (Prime Air Bois / Certificat d'Économies d'Énergie / Aide communale le cas échéant / MaPrimeRénov'). Le courrier précise que la prime sera versée directement au professionnel. À compter de ce moment-là, le demandeur peut débiter ses travaux. Cela signifie que les travaux qui auraient débuté avant la réception du courrier d'attribution du Grésivaudan ne pourront pas être pris en compte dans le calcul de la prime.

Copie de ce courrier est adressée au professionnel.
- ⇒ Le professionnel transmet à l'AGEDEN la facture d'acompte « certifiée acquittée » une fois l'avis favorable émis par l'AGEDEN.
- ⇒ Le professionnel réalise les travaux dans un délai maximum de 3 mois (sauf justification de livraison de matériaux) à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois.
- ⇒ Le Grésivaudan procède au versement de la prime directement au professionnel dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de notification de l'attribution de la Prime Air Bois.
- ⇒ Lorsque l'ensemble des travaux présentés au dossier de demande de Prime Air Bois sont achevés, le demandeur envoie à son conseiller AGEDEN Prime Air Bois ses justificatifs de bonne réalisation des travaux : les factures acquittées des travaux, la photo de la nouvelle installation et la preuve de destruction de l'ancien appareil.
- ⇒ Le conseiller Prime Air Bois contrôle la correspondance entre les factures acquittées et le devis initial ainsi que la bonne élimination de l'ancien appareil polluant. Il fait ensuite suivre l'information de complétude du dossier au Grésivaudan.